



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,
de l'Appui Territorial et de
l'Environnement**

**Arrêté n°2026-DCPATE-455
fixant des prescriptions complémentaires à la société GAUTIER France,
pour les installations qu'elle exploite à Chantonay
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté n°13-DRCTAJ/1-127 du 7 mars 2013 autorisant les installations exploitées par la société GAUTIER France, à Chantonay ;

Vu le courrier du 26 mars 2014 actant l'exploitation d'installations de transformation de polymères (rubrique 2661-1) et d'une tour aéroréfrigérante (rubrique 2921) au bénéfice des droits acquis ;

Vu le courrier du 9 octobre 2014 actant l'exploitation d'installations de travail du bois (rubrique 2410) au bénéfice des droits acquis ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis, datée du 7 octobre 2022, déposée par la société GAUTIER France, relatif au classement de ses installations existantes de combustion et de séchage, implantées sur le site Chantonay ;

Vu le courrier du 13 mai 2026 notifiant l'évolution du site dans le cadre de la suppression de l'activité de production de panneaux, notamment la mise à l'arrêt à définitif de l'installation de réception de déchets de bois (rubrique 2714), de l'installation de broyage et de séchage de déchets externes (rubrique 2791), de l'installation de transformation de polymères (rubrique 2661-1), de la chaudière Babcock (rubrique 2910-B), ainsi que l'ajout d'une installation de chauffage par fluide caloporteur combustible (rubrique 2915-1) ;

Vu le rapport n°E14Q3/22/512 du 16 mars 2022, relatif à la campagne de mesures des rejets atmosphériques des installations de combustion, réalisée en février 2022 par l'organisme agréé Socotec ;

Vu le rapport n°E14Q3/22/1496 du 25 novembre 2022, relatif à la campagne de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière Babcock, réalisée en septembre 2022 par l'organisme agréé Socotec ;

Vu le rapport n°E14Q3/23/158 du 7 février 2023, relatif à la campagne de mesures des rejets atmosphériques des installations de combustion, réalisée en janvier 2023 par l'organisme agréé Socotec ;

Vu le rapport n°PDL230256-23-74-R0 du 12 janvier 2024, relatif à la campagne inopinée de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière Babcock, réalisée en novembre 2023 par l'organisme agréé IRH ;

Vu le rapport n°E14Q3/24/185 du 5 février 2024, relatif à la campagne de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière Compte, réalisée en janvier 2024 par l'organisme agréé Socotec ;

Vu le rapport E14Q3/25/518 du 18 mars 2025, relatif à la campagne de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière Compte, réalisée en janvier 2025 par l'organisme agréé Socotec ;

Vu le rapport E14Q3/26/849 du 3 avril 2026, relatif à la campagne de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière Compte, réalisée en mars 2026 par l'organisme agréé Socotec ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2026 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 8 juillet 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, compte tenu de la réduction significative du volume total de fluide caloporteur combustible présent sur site, et sous réserve du respect des dispositions du 10.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, compte tenu notamment de la suppression des rejets atmosphériques liées à la chaudière Babcock, au séchoir à bois et à la presse à panneaux ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I ;

Considérant que les dispositions encadrant les installations supprimées ne se justifient plus ;

Considérant que le formaldéhyde fait désormais l'objet, en application du règlement n°1272/2008 « CLP » du 16 décembre 2008, d'une classification harmonisée comportant notamment la mention de dangers « H350 – Peut provoquer le cancer » ;

Considérant que compte tenu des enjeux particuliers présentés par cette substance, il est nécessaire de maintenir un encadrement des rejets de formaldéhyde liés à la presse mélamine et à la calandreuse, ainsi que de sévérer la valeur limite d'émission, en cohérence avec les arrêtés ministériels encadrant ce type d'activité ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir un encadrement des rejets de poussières issus des installations recensées sous la rubrique 2410 dans l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que les dépassements importants et récurrents de la valeur limite d'émission de dioxines et furanes, mis en évidence dans les rapports de mesures susvisés, ne portent pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1, et en particulier que l'état des milieux hors site est toujours compatible avec les usages actuels ;

Considérant que l'interprétation de l'état des milieux est l'outil qui permet de statuer sur cette compatibilité et donc sur la nécessité de réaliser un plan de gestion ;

Considérant que les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable peuvent présenter une problématique de ressource en cas de sécheresse, et qu'il convient par conséquent de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et de préserver la ressource ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des

articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Arrête

Article 1.

L'article 1.1.2 de l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé est remplacé par l'article 1.1.2 suivant :

« *Article 1.1.2 Installations soumises à enregistrement, à déclaration ou non classées*

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations soumises à enregistrement sont applicables aux installations, dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel	Installations concernées	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
1532	11/09/2013	Stockage de matières premières et de produits finis en bois	Les installations sont existantes au sens de l'article 1 ^{er} de cet arrêté.
2410	02/09/2014	Installations de travail du bois	Les installations sont existantes au sens de l'article 1 ^{er} de cet arrêté.
2910	03/08/2018	Chaudière Compte	L'installation, mise en service en décembre 2014, est existante au sens de l'article 2 de cet arrêté.
2940	12/05/2020	Application de vernis et colle thermofusible.	Les installations sont existantes au sens de l'article 1.1 de cet arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations soumises à déclaration sont applicables aux installations, dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel	Installations concernées	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
1414	30/08/2010	Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs	Les installations sont existantes au sens de l'article 2 de cet arrêté. Les dispositions s'appliquent selon les modalités détaillées dans l'annexe II, pour les installations déclarées après le 1er octobre 1998.
2260	23/05/2006	Broyeurs de bois	Les dispositions ne sont pas applicables.
2910	03/08/2018	Chaudière Guillot + chaudière Gianola + motopompe sprinkler + groupes électrogènes	Les installations sont existantes au sens de l'article 2 de cet arrêté. Tous les appareils constituant l'installation de combustion fonctionnent moins de 500 h/an.
2915	05/12/2016	Dispositifs de chauffage par fluide caloporteur combustible	Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas au dispositif de chauffage associé à la calandreuse. Seules les dispositions du 10.3 s'appliquent au dispositif de chauffage associé à la presse mélamine.
2921	14/12/2013	Tour aéroréfrigérante	Les installations sont existantes au sens de l'article 2 de cet arrêté.
2925	29/05/2000	Postes de charge d'accumulateurs	Les installations sont nouvelles au sens de l'article 2 de cet arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations. »

Article 2.

Le tableau de l'article 11.3 de l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation	Situation autorisée	Régime
1532-2-a	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	54 000 m ³	E
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	3 687 kW	E

Rubrique ICPE	Désignation	Situation autorisée	Régime
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b ii) ou au b iii) ou au b v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b ii) ou au b iii) ou au b v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	2,8 MW	E
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	711 kg/j	E
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Sans seuil	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4,4 MW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	61 kW	D

Article 3.

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé sont abrogées.

Article 4.

Les dispositions de l'article 1.4.5 de l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé sont abrogées.

Article 5.

Les dispositions du chapitre 1.6 de l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les dispositions du Code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

- arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes ;
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement. »

Article 6.

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à jour un inventaire des exutoires de rejets atmosphériques, précisant le nom de l'exutoire, l'installation associée, la nature de l'éventuel traitement des rejets, la hauteur de rejet et le débit nominal. »

Article 7.

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.3.1 Chaudière Comte - flux

En complément des valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910, les rejets atmosphériques de la chaudière Comte respectent les flux maximaux suivants :

- poussières : 0,54 kg/h
- SO₂ : 0,72 kg/h
- NO_x en équivalents NO₂ : 1,8 kg/h
- CO : 0,9 kg/h
- COVM : 0,18 kg/h »

Article 3.2.3.2 Installations de travail du bois - broyage

Les effluents atmosphériques canalisés issus des installations de travail du bois et de broyage de bois respectent la valeur limite suivante, exprimée dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) :

Paramètre	Concentration maximale	Condition
Poussières	100 mg/m ³	Si le flux horaire total est inférieur ou égal à 1 kg/h

Paramètre	Concentration maximale	Condition
	40 mg/m ³	Si le flux horaire total est supérieur à 1 kg/h

Article 3.2.3.3 Rejets de formaldéhyde

Les effluents atmosphériques canalisés issus de la presse mélamine et de la calandreuse respectent la valeur limite suivante, exprimée dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) :

Paramètre	Concentration maximale	Condition
Formaldéhyde	2 mg/m ³	Si le flux total est supérieur à 10 g/h

»

Article 8.

L'article 4.1.3 suivant est intégré à l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé :

« Article 4.1.3 Dispositions particulières en cas de sécheresse

Lors du dépassement des niveaux de gravité de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre dès lors qu'elles correspondent à une utilisation de l'eau liée à ce dépassement :

- les mesures générales définies dans l'arrêté sécheresse départemental pris en application de l'arrêté cadre (inter)préfectoral ;
- les mesures générales présentes dans le tableau suivant :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux. - Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre. - Mise en place d'un suivi des niveaux d'alerte en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse. - Mise en place d'un renforcement du suivi des consommations d'eau à usage industriel. Ce suivi est consigné dans un registre éventuellement informatisé.			
	Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité. Cela concerne notamment : - l'arrosage des pelouses, - le lavage des véhicules et des engins de manutention hors utilisation d'eau pluviale recyclée, - le lavage des sols.		
		- L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. - Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité hors circuit fermé, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. - Interdiction de vidange / remplissage des bassins pour essais/tests. - Report des opérations de lavage des façades et toitures des bâtiments	

Ces mesures excluent les besoins en eau sanitaire et les besoins nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité) ou nécessaires à maintenir la maîtrise des risques environnementaux. La liste des usages incompressibles est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 9.

Les dispositions de l'article 5.1.2 de l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé sont abrogées.

Article 10.

Les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé sont abrogées.

Article 11.

Les dispositions du chapitre 8.2 de l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé sont abrogées.

Article 12.

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé sont abrogées.

Article 13.

Les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une campagne de mesures des émissions canalisés de formaldéhyde, via les exutoires associés à la presse mélamine et à la calandreuse, est réalisée tous les ans, par un organisme agréé, selon les normes en vigueur et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Cette campagne est réalisée tous les trois ans si les résultats de la campagne précédente concluent à un flux total de formaldéhyde inférieur à 10 g/h. »

Article 14.

L'article 9.2.2.1 suivant est intégré à l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé :

« *Article 9.2.2.1 Surveillance des émissions liées aux installations 2410 et 2260*

Une campagne de mesures des émissions de poussières liées aux installations de travail du bois et de broyage de bois est réalisée tous les trois ans, par un organisme agréé, selon les normes en vigueur et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Cette campagne triennale concerne l'ensemble des points de rejets canalisés associés à ces installations. »

Article 15.

Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé sont abrogées.

Article 16.

Les dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 17.

Les dispositions de l'article 9.2.6 de l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé sont abrogées.

Article 18.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués, une interprétation de l'état des milieux (IEM), centrée sur les retombées de dioxines et furanes et sur les usages hors site. Cette étude vise à s'assurer de la compatibilité entre l'état des milieux, susceptibles d'avoir été impactés par les émissions atmosphériques de l'établissement, et les usages constatés.

A cette fin, un schéma conceptuel, identifiant notamment les cibles et les vecteurs de transferts, est élaboré au préalable.

L'exploitant fait procéder à l'ensemble des investigations visant à caractériser l'état des milieux et nécessaires à la réalisation de cette IEM.

Le schéma conceptuel, les résultats des investigations et l'IEM sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 19. Dispositions administratives et recours

Article 19.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chantonnay pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chantonnay pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 19.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 JUL. 2026**

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

